



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Albi, le **19 JAN. 2023**

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Affaire suivie par : Arnaud ALDIGUIER
Tél. : 05 81 27 51 02
Courriel : arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier en date du 14 octobre 2022, vous avez sollicité une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Parisot.

La commune de Parisot dispose d'un PLU qui n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis le 13 avril 2021.

La modification n°2 porte notamment sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones agricole et naturelle du PLU en vigueur, ceci afin d'autoriser un projet d'hébergement touristique au lieu-dit Nacaire. La création de ce STECAL vaut ouverture à l'urbanisation et est soumise à la règle de l'urbanisation limitée (art. L142-4 du code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones nécessite un accord de ma part, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT Gaillac-Graulhet.

Conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, qu'elle ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, qu'elle ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et qu'elle ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (CAGG) en tant qu'entité porteuse de SCoT a rendu un avis réservé en séance du 12 décembre 2022. La réserve porte sur la limitation du STECAL aux stricts besoins du projet.

La CDPENAF, en séance du 20 octobre 2022, a rendu un avis favorable sur la création de ce STECAL avec recommandations portant d'une part sur la limitation du STECAL aux besoins du projet et d'autre part sur le positionnement des bâtiments pour réduire l'impact sur l'exploitation agricole attenante.

Au vu de l'analyse par mes services de l'ensemble du dossier et des avis recueillis, je vous informe que **j'accorde** une dérogation au principe de l'urbanisation limitée sous réserve de réduire le STECAL aux stricts besoins du projet et de revoir l'organisation des bâtiments afin de minimiser l'impact sur l'exploitation agricole attenante.

Cette décision, conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex